



Le 1^{er} juin 2015

Par courriel à james.rajotte@parl.gc.ca

M. James Rajotte
Président, Comité permanent des finances
6e étage, 131, rue Queen
Chambre des Communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
Canada

Office of the Treasurer

Osgoode Hall
130 Queen Street West
Toronto, Ontario
M5H 2N6

Tel 416-947-3415
Fax 416-947-7609

Objet : Examen du projet de loi C-59, la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique*

Monsieur,

Le Barreau du Haut-Canada est l'organe de réglementation indépendant des quelque 47 000 avocats et 7 000 parajuristes titulaires de permis en Ontario. Le Barreau est reconnaissant de l'occasion qu'il a de faire part de sa perspective au Comité permanent des finances (le « Comité ») sur le projet de loi C-59, la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique* (le « projet de loi »). Le commentaire du Barreau porte spécifiquement sur la modification dans la section 3 de la partie 3 qui touche la *Loi sur les brevets* et la *Loi sur les marques de commerce* pour accorder aux agents de brevets et de marques de commerce un type de privilège législatif similaire au privilège du secret professionnel qui existe à l'égard des communications entre client et avocat. Le privilège s'appliquera rétroactivement aux communications faites avant la date de mise en vigueur de la loi, si, à cette date, les communications sont encore confidentielles.

Les modifications proposées ont des répercussions majeures sur l'administration de la justice, les systèmes de brevets et de marques de commerce, la profession juridique et d'autres professions. Pour les raisons qui suivent, le Barreau est très préoccupé par les modifications et croit qu'elles constituent un élargissement inutile et non justifié du privilège du secret professionnel de l'avocat.

La nature du privilège des communications entre client et avocat – requis pour protéger le public qui reçoit des conseils juridiques appropriés

Le privilège des communications concernant les conseils juridiques entre client et avocat protège contre la divulgation forcée des communications, ou de leur contenu dans une poursuite ou une instance judiciaire. Le privilège du secret professionnel s'applique non seulement à des instances, mais vise à empêcher

des organismes réglementaires et d'application de la loi de contraindre la production de documents qui sont protégés. Ce privilège est considéré comme une exception au principe de divulgation complète de la preuve et n'est pas créé à la légère ou interprété largement de façon à compromettre la recherche de la vérité.

Le privilège des communications entre client et avocat est un privilège générique, soit presque absolu, et ne tient pas compte des faits de la cause ou du besoin de divulgation dans la recherche de la vérité. Il est central à notre système de justice dans l'intérêt public, tant et si bien que la Cour suprême du Canada a reconnu le privilège des communications entre client et avocat comme un droit protégé par la constitution¹.

Le régime de propriété intellectuelle du Canada cherche généralement à équilibrer les droits de propriété privée des innovateurs et des créateurs et l'accès du public à la propriété intellectuelle. Il serait inapproprié de développer un tout nouveau type de privilège générique du secret professionnel pour les agents de propriété intellectuelle, parce que la base de ce privilège et le rôle des agents de propriété intellectuelle visant à favoriser les droits de propriété privée sont fondamentalement différents. Bien qu'il puisse y avoir un désir de protéger la confidentialité des communications entre les agents et les clients, ces communications n'ont pas *besoin* d'être protégées parce qu'elles ne sont pas des communications entre un avocat et son client touchant à des conseils juridiques.

Inutilité du privilège des agents de brevet et de marques de commerce

De l'avis du Barreau, il n'y a pas de motif d'intérêt public pour accorder le privilège du secret professionnel aux communications entre agent de brevets ou de marques de commerce et leurs clients. Rien ne démontre que le privilège joue un rôle dans la sélection d'un agent de brevets ou de marques de commerce, qu'il soit avocat ou non, et comme Industrie Canada l'a écrit dans un document de consultation en novembre 2013, il y a peu de preuves d'un préjudice général auquel il faudrait remédier.

De plus, la protection accordée aux agents non juristes dans d'autres pays ne devrait pas constituer un facteur pertinent ou convaincant pour décider d'accorder une protection aux agents de brevets ou de marques de commerce

¹ *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général); White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général); R. c. Fink*, [2002] 3 RCS 209, 2002 CSC 61 (CanLII), <<http://canlii.ca/t/51rj>>

au Canada. La communauté internationale est consciente des différences entre les lois et la pratique et s'adapte en conséquence.

Les risques d'élargir le privilège

Appliquer le privilège générique au régime de propriété intellectuelle du Canada, comme il est envisagé dans le projet de loi, serait excessif et créerait des problèmes. Cela semble avoir été reconnu par Industrie Canada dans son document de consultation de novembre 2013 où il est noté que lorsque les droits de PI sont accordés, ils visent le bien public et le privilège qui est demandé doit être mesuré par rapport au préjudice public qu'il peut générer si l'information retenue pouvait entraîner la révocation du droit.

Les modifications proposées risquent également d'établir un précédent qui aurait des conséquences involontaires. Les privilèges génériques ont traditionnellement été rejetés pour divers rapports qui ont une utilité sociale, comme celle d'un prêtre et d'un pénitent, d'un médecin et de son patient, d'un comptable et d'un contribuable, d'un reporter et de ses sources et des consultants en immigration et leurs clients. Si le privilège est élargi aux agents de brevets et de marques de commerce, il sera difficile de déterminer que dans l'intérêt public on ne doit pas élargir le privilège à d'autres groupes, surtout ceux qui cherchent à protéger les droits économiques et commerciaux.

De plus, les modifications auront un impact au palier provincial. La réglementation des relations professionnelles est généralement une affaire de compétence provinciale, et les professions d'autres groupes pèseraient sur les législatures provinciales pour mettre en œuvre des changements similaires.

Consultation incomplète – d'autres études sont nécessaires

Le Barreau comprend qu'Industrie Canada entend terminer ses consultations portant sur le privilège des agents de brevets et de marques de commerce cette année, mais cela ne s'est apparemment pas produit et un rapport final n'a jamais été publié. Il faut d'autres études étant donné que les plus grands groupes d'avocats et organes de réglementation du Canada, y compris le Barreau, n'ont pas eu l'occasion d'exprimer leur position ou leur opinion sur la question du privilège, de discuter des questions que les agents de brevets ou de marques de commerce considèrent comme les privant d'une position concurrentielle, et de discuter des formes de protection de la confidentialité, le cas échéant, qui pourraient être appropriées ou nécessaires pour répondre aux préoccupations exprimées par les agents de brevets et de marques de commerce.

Sommaire

Pour maintenir la signification et la valeur du privilège, celui-ci doit continuer de porter sur les fins pour lesquelles il a été créé, qui est de protéger notre système de justice. Toute discussion visant à élargir le privilège au-delà du rapport entre avocat et client doit reconnaître la base de la doctrine du privilège et l'importante fonction qu'il sert dans l'administration de la justice.

Le Barreau considère que dans la situation actuelle, rien ne démontre qu'il y ait un préjudice au public justifiant un tel privilège et qu'un nouveau privilège générique basé sur le privilège des communications entre client et avocat est proposé sans reconnaître l'unique motif d'intérêt public pour ce privilège.

Demande au Comité

Le Barreau recommande que les modifications proposées à la *Loi sur les brevets* et la *Loi sur les marques de commerce* dans la section 3 de la partie 3 du projet de loi accordant le privilège du secret professionnel aux agents de brevets et de marques de commerce soient retirées du projet de loi et renvoyées pour études supplémentaires. Un processus de consultation global devrait être repris pour garantir l'inclusion des avis de toutes les parties prenantes et d'autres groupes directement touchés par ces propositions.

Nous remercions le Comité pour l'occasion de faire des commentaires sur le projet de loi. Nous serions ravis de discuter des questions soulevées dans la présente, et de répondre à toute question.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

La trésorière,

Janet E. Minor



c. c. Christine Lafrance, greffière du Comité
Par courriel à FINA@parl.gc.ca
